PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**

# Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

**Références** :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n°2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux.

## Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

### A. Accès au grade d'ingénieur en chef
**(après admission à un examen professionnel)**

1°) **Après examen professionnel**, justifier de **4 ans** dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés ci-dessous :

2°) **Après examen professionnel**, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins **6 ans de services** effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,
b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants,
c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants,
i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

**Quota** :

**1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

**NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.**